

### Arrêt

n° 203 883 du 17 mai 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. VANDEVELDE

Rue de Moscou 2 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».
- 2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.
- 3. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 26 avril 2018, le conseil du requérant déclare qu'elle se trouvait à l'étranger au moment de la réception du courrier du greffe du Conseil, et présente ses excuses pour ce défaut de procédure. Elle se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'ordonnance.

A défaut de démonstration d'une force majeure dans le chef de la partie requérante, le Conseil ne peut malheureusement que confirmer les termes de l'ordonnance, et constater l'absence de l'intérêt requis, au sens de la disposition susmentionnée.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS